



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n°38-2025-03-06-00019  
portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant la reconstruction du Pont de Brignoud  
situé sur les communes Crolles, Frogès et Villard Bonnot**

**Bénéficiaire : Département de l'Isère**

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.163-1 et suivants et R.122-13 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** le code forestier et notamment les articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivant relatif au défrichement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1321-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du

Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de Faune et de Flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des Amphibiens et des Reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de Poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** la demande présentée le 07 mai 2024 par le Département de l'Isère, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la reconstruction du pont de Brignoud sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, enregistrée sous l'AIOT n°0100046376 et accompagnée de l'étude d'impact ;

**VU** le dossier complété les 04 juin 2024, 02 août 2024 et 28 août 2024 par le pétitionnaire en réponse aux demandes de compléments formulées ;

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 05 août 2024 ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 juillet 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2024-262-DDTSE01 du 18 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 octobre 2024 au 13 novembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Frogès du 29 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Villard Bonnot du 17 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Crolles du 21 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Communauté de Commune Le Grésivaudan du 24 juin 2024 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 décembre 2024 ;

**VU** le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 25 février 2025 ; ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 4 février 2025 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 13 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du code forestier et à dérogation au titre des espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT :**

– qu'avant l'incendie du pont de Brignoud survenu en avril 2022, la RD 10 supportait un trafic moyen de 27 000 véhicules par jour ;

– que ce très fort trafic s'explique par le fait que la RD 10 donne accès au dernier diffuseur de la section gratuite de l'A41 sud ; assure les liaisons inter-rives dans un secteur du Grésivaudan accueillant une population très importante ; dessert des zones économiques d'importance nationale et qui concentrent environ 10 000 emplois ainsi que des pôles touristiques très appréciés par les habitants de l'agglomération grenobloise et du Grésivaudan ;

– que les perspectives de développement économique (extension de plusieurs entreprises, en particulier STMicroelectronics et Soitec) ainsi que la création d'un terminus ferroviaire périurbain et d'un pôle multimodal à Brignoud vont renforcer l'usage du pont de Brignoud en particulier par les modes actifs ;

– que la solution retenue consiste en la reconstruction d'un ouvrage avec un tablier large à l'amont du pont existant ainsi qu'une passerelle pour les cycles réutilisant les appuis de l'ancien pont permettant ainsi : de rétablir la circulation inter-rives pour l'ensemble des véhicules, y compris les poids lourds, les transports exceptionnels, les véhicules de transport en commun ; de mettre en place un franchissement sécurisé de l'Isère par les modes actifs (connexion de la passerelle de franchissement de l'A41, portée par le SMMAG, et le futur terminus ferroviaire périurbain de Brignoud en évitant la construction d'une autre passerelle) ; d'améliorer de manière significative la sécurité en supprimant le stockage de véhicules sur l'A41 sud, généré par la capacité insuffisante du pont de Brignoud et de son accès en rive droite ; de répondre aux besoins actuels de déplacement pour l'ensemble des modes ; d'offrir des possibilités pour s'adapter aux évolutions à venir grâce à la largeur importante du tablier et à sa capacité à supporter des charges lourdes permettant la création de voies dédiées aux transports en commun par exemple ; éviter une longue coupure de la RD 10 entre Crolles et Brignoud et ses effets indésirables ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT :**

– que la solution retenue l'a été après une analyse multi-critères, incluant les enjeux environnementaux, avec une mise en balance des enjeux et l'examen de différentes variantes, et qu'elle tient compte des nombreuses contraintes identifiées sur le secteur : franchissements de l'Isère et des raccordements (diffuseur A41, giratoire RD10A / RD10) ; projet routier RD10 – suppression du PN27 (notamment la position de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée à conserver) ; projets en interface avec celui-ci (liaisons inter-rives modes actifs entre Crolles et Brignoud, itinéraire cyclable dont la véloroute La Belle Via, V63...) ; présence de réseaux sensibles en rive gauche (SPMR, RTE, GRT Gaz) ;

– qu'une option, qui consisterait à ne pas rétablir le pont de Brignoud, situation qu'a connu le territoire après l'incendie où le pont a été fermé à la circulation automobile pendant 8 mois, ne paraît pas acceptable au regard : du report du trafic généré sur des voiries dont les caractéristiques sont inadaptées et qui traversent des zones urbaines denses générant des nuisances pour les usagers et les riverains ; des saturations engendrées ; des allongements de temps de parcours (le premier ouvrage en aval au sud est le pont du Versoud supportant la RD 165, à environ 7,5 km du pont de

Brignoud ; le premier ouvrage en amont au nord est le pont de la Terrasse supportant la RD 30, à environ 8,5 km du pont de Brignoud, limité en tonnage [19 t] et comportant une voie unique) ; et des problématiques de sécurité ;

– que la solution de réparation du pont existant n'est pas non plus pertinente, en particulier, car : elle nécessite une coupure totale de longue durée de l'ouvrage ; elle n'offre pas aux modes actifs un itinéraire sûr pour franchir l'Isère sauf à réaliser un ouvrage séparé qui leur serait dédié qui aurait des impacts sur le milieu naturel ; le pont existant ne répond pas au besoin du trafic actuel (sa géométrie et celle de la voirie à ses abords génèrent des saturations avec du stockage de véhicules sur la section courante de l'A41 sud qui pose de graves problèmes de sécurité) ; il s'agit d'un ouvrage très ancien (80 ans) qui se rapproche de sa fin de vie théorique et qui nécessitera, outre un entretien conséquent, une reconstruction à moyen terme ;

– que suite à l'analyse multicritère des différentes variantes de tracé pour le pont franchissant l'Isère (exposées dans le dossier), la variante 3 a été retenue, c'est-à-dire un franchissement de l'Isère à l'amont de l'ouvrage existant avec un tracé biais (environ 70 grades) en alignement droit ;

– qu'il s'agit de la solution qui constitue le meilleur choix sur le plan environnemental puisqu'elle permet d'éviter les impacts sur le ruisseau du Laval (et d'assurer sa continuité écologique au niveau du torrent jusqu'à l'Isère), sur les boisements des ripisylves qui sont peu ou pas présents (en empruntant notamment la zone déjà impactée par les travaux de forages dirigés pour les réseaux RTE et ENEDIS) au droit du franchissement et de réduire l'impact sur les parcelles agricoles ;

– que le choix de la solution pour la passerelle modes actifs permet d'assurer le franchissement des modes actifs séparément du flux routier en réutilisant les piles actuelles du pont ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC) et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées au TITRE V ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'enjeu principal est de rétablir le franchissement de l'Isère par la RD10, mailler les différents itinéraires modes-doux existants et projetés du secteur, pour permettre à l'ensemble des usagers un franchissement en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'une collecte et un traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu est mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que la solution retenue nécessite une intervention dans le cours d'eau Isère (chantier et exploitation) et qu'il est nécessaire que des dispositions particulières soient mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que le projet va détruire ou altérer les fonctions de zones humides sur le secteur et qu'une compensation est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est appliquée, conformément aux articles R.214-6 e) et R.214-32 e) du code de l'environnement, et aux dispositions 1-04, 2-01 et 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Département de l'Isère, dont le siège est domicilié 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le défrichement ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la reconstruction du Pont de Brignoud, situé sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	Septembre 2024
Avis du Conseil National de Protection de la Nature	05 août 2024
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale	16 juillet 2024

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement) ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les installations temporaires, les ouvrages et les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre de celui-ci est en annexe 1.

##### 3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Projet de reconstruction du pont de Brignoud	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Rabattement de nappe temporaire pour la mise en place des fondations de l'ouvrage neuf et la vidange du batardeau nécessaire à la réalisation de la culée C0	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvements pour l'arrosage des pistes de chantier. Prélèvements faibles d'environ 400 m <sup>3</sup> /h	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale du rejet étant : 1° Supérieure ou égale à 2 000m <sup>3</sup> /j ou 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) 2° Supérieure ou égale à 10 000m <sup>3</sup> /j ou 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)	Rejet à l'Isère lors des opérations de vidange du batardeau en rive gauche. Valeur de rejets inférieur à 2000 m <sup>3</sup> /j	D	Néant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	L'ouvrage construit a une largeur de 23 m environ	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Consolidation de berge en rive gauche pour la construction de la culée de l'ouvrage et mis en place d'enrochements définitifs (30 m) Consolidation de berge en rive droite par mise en place d'enrochements en phase travaux et exploitation (140 m en phase travaux réduits à 50 m en phase exploitation).  En phase exploitation le linéaire total est de 80 m	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Projet de reconstruction du pont de Brignoud	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	La destruction des frayères est liée à la mise en place des remblais provisoires dans l'Isère. Emprise des enrochements de protection des culées en rive droite sur 200 m <sup>2</sup> L'impact estimé est inférieur à 200 m <sup>2</sup> .	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite à la zone inondable historique (zonage PPR1) = 7500 m <sup>2</sup>	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	22 700 m <sup>2</sup> de zones humides impactées dont : - 7500 m <sup>2</sup> de zone humide détruite de manière permanente par les aménagements pérennes, - 15200 m <sup>2</sup> de zones humides détruites de manière temporaire lors de la phase chantier	A	Néant

### 3.2 DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du projet de reconstruction du pont de Brignoud (RD10) et de création d'une passerelle modes actifs sur les communes de Frogès, Crolles, et Villard-Bonnot, le Département de l'Isère, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbatio n intentionnell e de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>OISEAUX</b>				
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)			X	X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Cinacle plongeur <i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Grand Cormoran <i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)			X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)			X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)			X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)			X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)			X	X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)			X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)			X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)			X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)			X	X
Castor d'Europe <i>Castor fiber</i> Linnaeus, 1758			X	X
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Grand Murin <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)			X	X
Grande Noctule <i>Nyctalus lasiopterus</i> (Schreber, 1780)			X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)			X	X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbatio n intentionnell e de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)			X	X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)			X	X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)			X	X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)			X	X
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)			X	X
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Petit Murin <i>Myotis blythii</i> (Tomes, 1857)			X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)			X	X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)			X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)			X	X
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)			X	X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)			X	X
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)			X	X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)				
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	X	X	X	X
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	X	X	X	X
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
<b>AMPHIBIENS</b>				
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X	X	
<b>INSECTES</b>				
Sphinx de l'Épilobe <i>Proserpinus proserpina</i> (Pallas, 1772)	X	X	X	
<b>POISSONS</b>				
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	X	X	X	X
Ombre commun <i>Thymallus thymallus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Truite commune <i>Salmo trutta</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Petite Massette <i>Typha minima</i>		X

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (rappelé en annexe Biodiv.1 du présent arrêté).

### 3.3 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3 DU CODE FORESTIER

Le bénéficiaire se conformera strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation (annexe 2).

#### **ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS**

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

##### **Le projet a pour objectif principal :**

- de rétablir le franchissement de l'Isère par la RD10 à tous les véhicules suite à l'incendie d'avril 2022 et de sécuriser la traversée de l'Isère pour les modes doux.

De manière plus détaillée,

- il rétablit le franchissement de l'Isère par la RD10, en réalisant un nouveau pont se raccordant sur la RD10 existante en rive droite (proximité diffuseur A41), et sur le nouveau giratoire RD10A/RD10 (qui sera créé dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n°27 - PN27) en rive gauche ;
- il rétablit les continuités modes actifs de part et d'autre de l'Isère, en construisant une passerelle réutilisant les appuis du pont de Brignoud existant ;
- il intègre les fonctionnalités et l'évolutivité à long terme des différents modes de déplacements (VL, PL, transports en commun, vélo) ;
- il maintient les continuités hydrauliques, notamment le ruisseau du Laval;

#### **4.1 PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX**

- ↳ la construction d'un nouveau pont type « Bow String » de 120 m de long, 23 m de large, franchissant l'Isère ;
- ↳ le raccordement de ce nouveau pont sur la RD10 en rive gauche et les aménagements projetés dans le cadre de la suppression du PN27 (giratoire RD10/RD10A) ;
- ↳ la démolition partielle du pont de Brignoud existant ;
- ↳ la construction d'une passerelle dédiée aux modes actifs franchissant l'Isère et réutilisant les appuis en bon état du pont de Brignoud existant d'une longueur globale de 101 m et de 5,34 m de largeur ;
- ↳ le raccordement de cette passerelle aux itinéraires existants dédiés aux modes actifs ;
- ↳ la construction d'un ouvrage type cadre fermé, d'une longueur de 22,30 m et 4,10 m de large (3,50 m intérieur), à l'arrière du nouveau pont en rive gauche afin d'assurer la continuité du cheminement sur la digue (piste entretien du SYMBHI). Il est composé d'une piste modes actifs de 3,00 m et permet de dégager au minimum 2,50 m de hauteur libre entre la sous-face de la dalle supérieure et la voie circulée ;
- ↳ La création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur chaque rive (collecte et traitement) avant rejet au milieu naturel. Les principes de gestions des eaux pluviales routières prévus pour le projet sont les suivants :
  - À l'Ouest du Pont :
    - Les eaux de ruissellement provenant des bassins versants routiers de la plateforme de la RD10 sont gérées par un réseau longitudinal mis en place en bord de celle-ci. Des dispositifs type caniveaux à fente et caniveau à U sont mis en place. La continuité des dispositifs d'assainissements routiers sur l'ouvrage sont assurés par des caniveaux corniche. Pour l'ouvrage modes doux, le dévers présent sur le tablier redirige les eaux de chaussée directement dans l'Isère ;
    - Mise en place d'un ouvrage de protection des eaux jouant un rôle d'écrêtement et traitement. Son alimentation est faite par l'intermédiaire d'un ouvrage hydraulique de traversée qui sera ensuite prolongé en ouvrage d'amené jusqu'à l'entrée du bassin. Une fois les eaux traitées par le bassin, celles-ci sont rejetées avec un débit contrôlé dans la zone de compensation environnementale prévue en rive droite de l'Isère.
  - À l'Est du Pont :
    - Les eaux de ruissellement sur la RD10 sont gérées par des caniveaux à fente en bord de plateforme. Ces caniveaux sont raccordés au réseau d'assainissement prévus dans le cadre du projet de « Suppression du PN 27 ».

## 4.2 PHASAGE DES TRAVAUX

### Création du nouveau pont pour la circulation motorisée

Phase 0 : Dégagement des emprises et installations de chantier.

Phase 1 : Réalisation des culées C0 et C1.

Réalisation des fondations et mise en œuvre des protections de berge

Phase 2 : Réalisation depuis la rive droite d'un remblai provisoire en rivière et mise en place de la charpente sur l'Isère

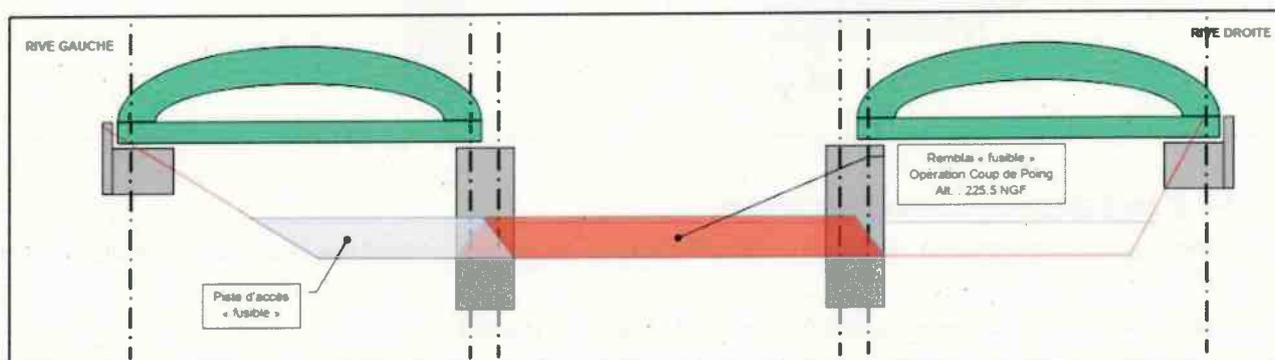
Remblai provisoire en rivière sur les 2/3 de la largeur de la rivière

Lançage de la charpente depuis la rive droite vers la culée rive gauche sur des plateformes modulaires autoportées

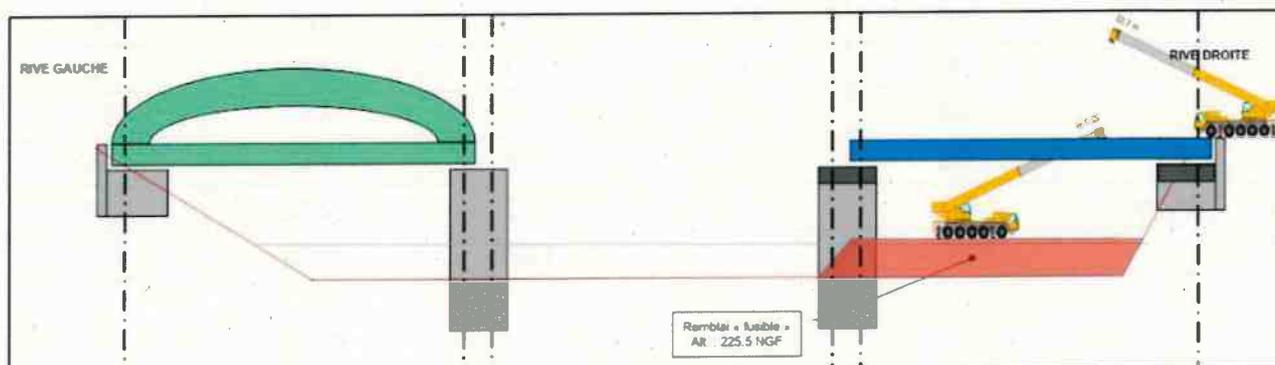
Phase 3 : Dépose du remblai provisoire et finalisation du génie civil des culées et du pont

### Démolition de l'ancien pont et mis en œuvre de la passerelle :

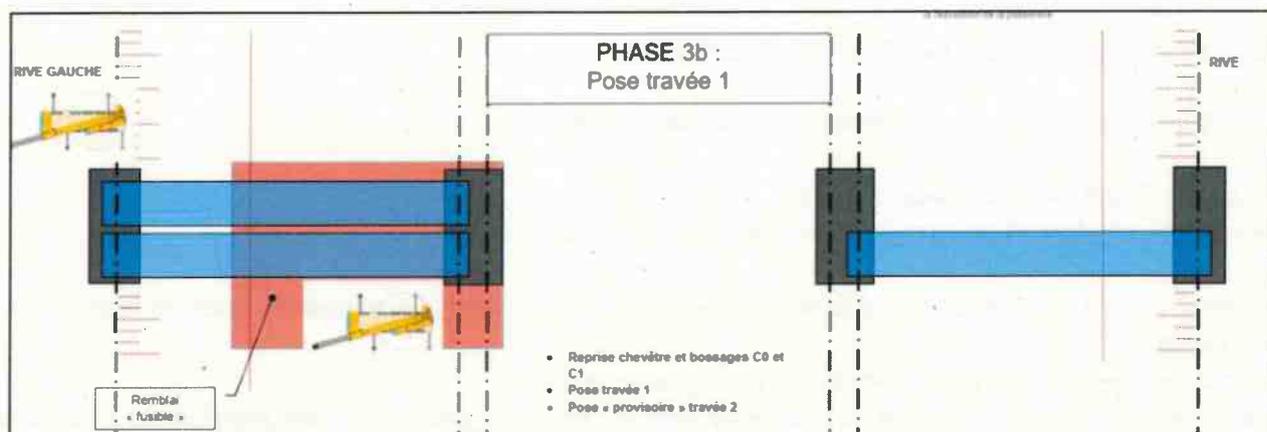
- Phase 0 : Dégager des emprises et dévoiement de la conduite d'assainissement,
- Phase 1 : Remblaiement partiellement l'Isère sous les travées 1 et 2 et dépose de la travée 2,



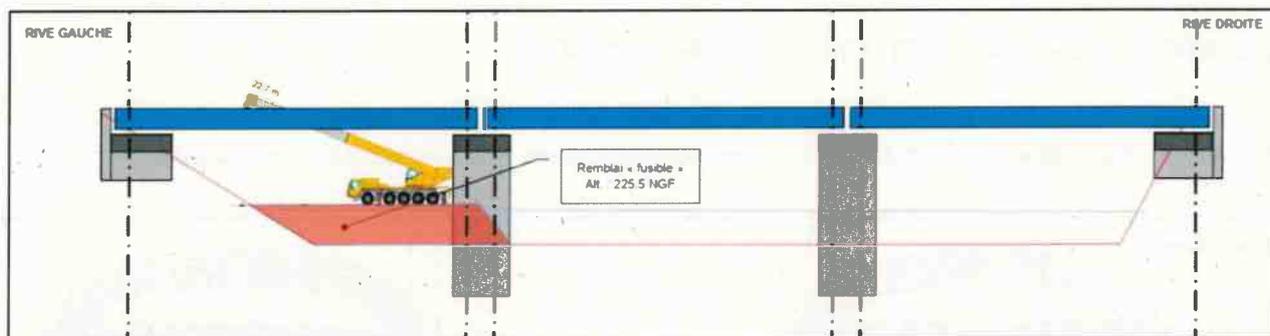
- Phase 2 : Remblaiement sous la travée 3 qui est démolie également. La pile P2 et la culée C3 étant dégagées, le remblai est maintenu pour permettre la reprise des appuis puis la pose du premier tronçon de passerelle.



- Phase 3 : Déplacement du remblai sous la travée 1 qui est démolie également. La culée C0 et la pile P1 étant dégagées, le remblai est maintenu pour permettre la reprise des appuis puis la pose des tronçons de passerelle suivants.



▪ Phase 4 : Une fois l'ensemble des tronçons de passerelle positionnés, les belvédères sont réalisés ainsi que les équipements (revêtement, garde-corps, etc.). En parallèle, le profil de l'Isère est reconstitué.



#### 4.3 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à défricher 2429 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire des communes Crolles et Frogès.

Les références des parcelles sont présentées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Défrichement demandé (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (m <sup>2</sup> )
Crolles	BB	115	787	248	248
	BB	116	2898	956	956
	BB	121	1661	375	375
	BB	201	773	89	89
	BB	216	388	311	311
	BB	217	182	182	182
Frogès	AD	207	512	268	268
<b>TOTAL</b>			<b>7201</b>	<b>2429</b>	<b>2429</b>

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIÉES AUX MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement**, par écrit (courrier postal ou électronique ([ddt-foret@isere.gouv.fr](mailto:ddt-foret@isere.gouv.fr))), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre par le Département de l'Isère de mesures compensatoires comme suit :

- **L'exécution de reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 2 200 €** sur d'autres terrains que ceux défrichés, situés sur le même massif forestier. Des éléments de localisation et précisant la nature et les modalités de la compensation sont transmis pour validation à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en préalable.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux de boisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à **2 200 € TTC<sup>1</sup> (Deux mille deux cents Euros)**.

Le formulaire en annexe 2 complété et signé doit être retourné à la direction des territoires de l'Isère dans les 2 mois suivant l'arrêté d'enregistrement.

### ARTICLE 6 : RÈGLES DE PUBLICITÉ SPÉCIFIQUES AU DÉFRICHEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Pendant la durée des opérations de défrichement, la mairie tiendra à la disposition du public le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

### ARTICLE 7 : MESURE D'ÉVITEMENT - ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX

Les travaux de défrichement et de déboisement sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage de la majorité des espèces. En cas d'impossibilité de réalisation sur cette période, ils peuvent aussi être réalisés entre le 1er et le 31 mars sous réserve de validation par un écologue qui passe sur le terrain quelques jours en amont du démarrage de chantier afin de vérifier l'absence d'enjeu. Le cas échéant, les travaux sont reportés au 1er septembre. Une fois démarrés, les travaux se déroulent ensuite dans la continuité sans restriction particulière.

<sup>1</sup> Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU (HORS ZONE HUMIDE)**

### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>

### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER**

Les plans des ouvrages de traitement des eaux pluviales (phase chantier et exploitation) sont fournis avant le démarrage des travaux en lien avec ces ouvrages (vue en plan, coupes et profil en long), respectant les attentes détaillées à l'article 10.2.

Au moins 15 jours avant le début des travaux de mise en place des remblais en rivière nécessaires à la réalisation du pont et de la passerelle, une note précisant les mesures de prévention et de réduction des impacts de leur mise en œuvre est transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

Une note précisant la ou les phases de chantier, les moyens mis en œuvre, les débits de pompage prévu ainsi que les lieux de rejet des eaux engendrées par les rabattements est transmise avant le démarrage des travaux, comprenant les attentes détaillées à l'article 10.3.

### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'OFB du démarrage de chaque phase de travaux dans le lit mineur de l'Isère, préalablement à leur réalisation. Cette information peut être réalisée par l'envoi des comptes-rendus de chantier ou par une transmission spécifique. Ces phases sont détaillées à l'article 4.2.

#### **10.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES BATARDEAUX DANS L'ISÈRE**

##### **Mise en place des installations de chantier en dehors des zones à enjeux :**

Dans le cadre de leur Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi en phase de préparation de chantier, les entreprises doivent proposer une implantation de leurs aires de chantier, ainsi que des zones temporaires de dépôts ou de stockage de matériaux, en dehors des zones inondables et suffisamment éloignée de tout cours d'eau ou écoulement superficiel.

##### **Suivi météorologique**

Un suivi météorologique est réalisé durant les travaux, afin de pouvoir prendre toutes les dispositions nécessaires de repli des installations de chantier en cas de crue de l'Isère et/ou du Laval.

En complément, une procédure intempérie est établie pour définir les seuils d'alerte à partir desquels le retrait du matériel (générateurs, engins de chantier, ...) des zones sensibles est réalisé. Elle est transmise au service en charge de la police de l'eau pour information.

##### **Adaptation du planning des travaux**

Afin de limiter les risques pour le chantier et les impacts sur les écoulements le lancement du « bow string » se déroulera durant une période de basses eaux et durant une opération dite « coup de poing » rapide comprenant le remblaiement, le lancement du pont et sa pose sur ses appuis et enfin le démantèlement du remblai provisoire.

De la même manière, pour la démolition du pont existant et la pose de la passerelle, cette opération se déroule durant une opération dite « coup de poing » extrêmement rapide.

#### Mise en place de remblai fusible

Afin d'assurer la transparence hydraulique des remblais en cas de crue, ceux-ci sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils puissent fuser en cas de submersion.

### **10.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVE À LA PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES**

#### Traitement des eaux superficielles :

Afin de limiter le risque de pollution des eaux superficielles durant les travaux, il est mis en place un système d'assainissement provisoire adapté à la vulnérabilité des eaux et aux travaux à réaliser (mise en place de fossés (si possible enherbés), de filtres cailloux/paille et boudins filtrants, de bassins de décantation, réalisation de cordons, parallèles à l'axe des remblais, en crête afin de contenir et diriger les écoulements, de descente d'eau pour les remblais les plus hauts,). le suivi de chantier doit permettre de s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place et de corriger si nécessaire en cas de dysfonctionnement observé.

Aucun rejet direct au milieu n'est autorisé.

### **10.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT DES EAUX DANS LE MILIEU**

#### Prescription lié aux rabattements de nappe :

Des mesures sont mises en œuvre afin de préserver de pollution la nappe d'accompagnement. Le rabattement ne doit pas être vecteur de pollution.

La mesure de suivi du niveau de nappe et sa qualité est appliquée afin de connaître l'impact des travaux sur les eaux souterraines et sur les zones humides et de définir des mesures correctives appropriées. Ce suivi sera réalisé en concertation avec les services de l'État. Le protocole de suivi et de pompage (incluant débit de pompage et de rejet) sera envoyé pour validation aux services de l'État avant le rabattement. Ce suivi et la prise de mesures correctives, le cas échéant, sont importants : pour pallier le manque de connaissance sur le potentiel impact du rabattement sur les zones humides et pour s'assurer de la non dégradation de la qualité des eaux de la nappe.

Si le rabattement est réalisé par un forage, l'ouvrage soumis à la rubrique 1.1.1.0 est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

#### Prescriptions relatives à la vidange du batardeau en rive gauche :

Les risques de pollution des eaux en phase travaux sont limités par une attention sur la qualité de l'eau du batardeau. L'eau rejetée doit être de bonne qualité.

#### Prescription relative aux prélèvements :

Les prélèvements (arrosage de piste de chantier, fabrication de béton, arrosage de matériaux avant leur mise en œuvre, nettoyage des engins, etc.) peuvent être réalisés dans l'Isère et sont à privilégier pour minimiser l'impact sur l'environnement en comparaison avec un prélèvement dans la nappe.

### **10.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Une bathymétrie doit être réalisée avant et après travaux et transmis au service en charge de la police de l'eau. En cas de dépôts de sédiments dans la zone d'influence du chantier, le bénéficiaire est tenu d'effectuer des travaux de curage. Dans ce cas, les travaux sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant toute réalisation, conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Le projet ne doit avoir aucun impact sur le système d'endiguement ni modifier le niveau de protection.

### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION**

#### Traitement des eaux pluviales :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 ans. Le bassin de traitement est conçu avec un volume utile d'écrêtement de 123 m<sup>3</sup>, un débit de fuite de 9,5 l/s à l'Isère pour un volume utile d'écrêtement de 123 m<sup>3</sup>, d'un volume utile en cas de pollution de 134 m<sup>3</sup>, d'un volume mort de 50 m<sup>3</sup> pour un volume total de 151 m<sup>3</sup>.

Le réseau est dimensionné pour garantir une absence de débordement sur la chaussée pour une pluie de période de retour de 30 ans.

Les bassins doivent assurer un rôle de stockage en cas de pollution sur la chaussée et repris dans le réseau. Ils sont munis de dispositifs de fermeture permettant le piégeage d'une pollution accidentelle. Leur capacité de stockage doit permettre de disposer d'un temps suffisant pour intervenir en cas d'accident concomitant avec une averse.

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

### ARTICLE 12 : SURFACES DE ZONES HUMIDES IMPACTÉES

Les travaux impactent directement 2,27 ha de zones humides :

- 1,12 ha sont impactées de façon temporaire puis remises en état grâce aux mesures de réduction (pose de géotextile et remise en état des milieux par décompaction des sols) et des mesures de suivis,
- 0,40 ha sont impactés définitivement avec une mesure de compensation in-situ consistant en une restauration de la ripisylve,
- 0,75 ha de zones humides sont impactées de façon permanente par les ouvrages et aménagements, la compensation de cette zone est localisée sur le site de Frogès.

### ARTICLE 13 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Les mesures d'évitement consistent à réduire les emprises des travaux, baliser les zones à enjeux pour une emprise de 0,239 ha.

La principale mesure d'évitement sur les parcelles impactées de manière temporaire consiste à poser un géotextile et remettre en état en décompactant les sols post-chantier (1,412 ha).

Une gestion des espèces exotiques envahissantes est mise en œuvre (MR8) afin de s'assurer de l'absence de prolifération de ces espèces en phase chantier.

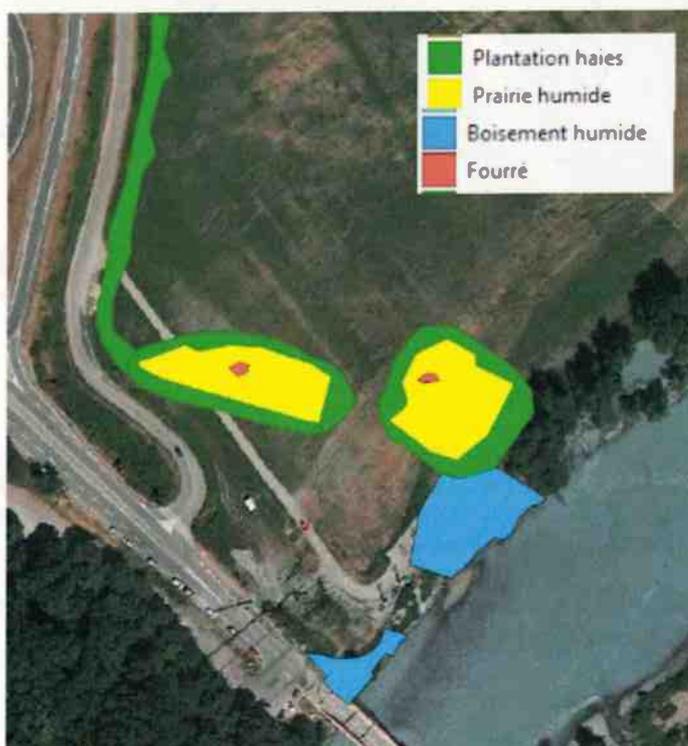
### ARTICLE 14 : DESRIPTIF, SURFACES ET LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES PROPOSÉES ET OBJECTIFS DE RESTAURATION

L'objectif poursuivi sur les mesures compensatoires détaillées ci-dessous est de reconstituer des boisements et des corridors écologiques permettant d'abriter la biodiversité et recréer des zones humides fonctionnelles de milieux ouverts.

Sur le site MC01 in-situ, les parcelles cadastrales concernées sont situées sur Crolles : BB112, BB116, BB117, BB121, BB122, BB200.

Les actions de restauration visent à :

- la création de zones humides et de prairies humides par réalisation de décaissements (0,27 ha),
- la création de boisements humides (0,13 ha).



Sur le site MC02 ex-situ des Ilons à Froges, les parcelles cadastrales concernées sont situées sur Froges : AB 670, AB 102 et AB 103.

Les actions de restauration visent à :

- la création de prairie humide (1,14 ha)
- l'aménagement de dépressions humides (0,30 ha)
- la restauration de boisement humides (0,27 ha)

Les travaux consistent :

- à désartificialiser et à décaisser la plateforme en place (remblai d'une hauteur d'environ 2 à 3 m,
- à créer des dépressions humides de 20 à 30 cm de profondeur et de 50 à 120 m<sup>2</sup> de surface,
- à recréer des habitats humides (boisements, prairies) alimentés par la nappe et le cours d'eau, via un apport de terre végétale, des semis et des plantations.

Un îlot de senescence est mis en œuvre dans la partie sud de la parcelle cadastrale AB677 en complément comme mesure d'accompagnement.

La nappe ne doit pas être mise à jour lors des travaux ou en phase post-chantier pour éviter notamment les phénomènes d'évapotranspiration et de pollution directe.



Figure 2: Mesures compensatoires ex-situ à Froges - MC02

La restauration par l'action de déblaiement doit permettre de retrouver une connexion hydraulique des sols avec la nappe, ce qui favoriserait le développement d'une végétation humide sur une surface actuellement non humide en partie. Les semis et les plantations d'arbres et arbustes permettent de retrouver des milieux spécifiques, soit de prairie, soit de fourrés, soit de boisement.

Il ne doit pas être généré de zones de drainage par un décaissement trop important. De la même manière, il doit être suffisamment déremblayé pour retrouver une zone humide fonctionnelle.

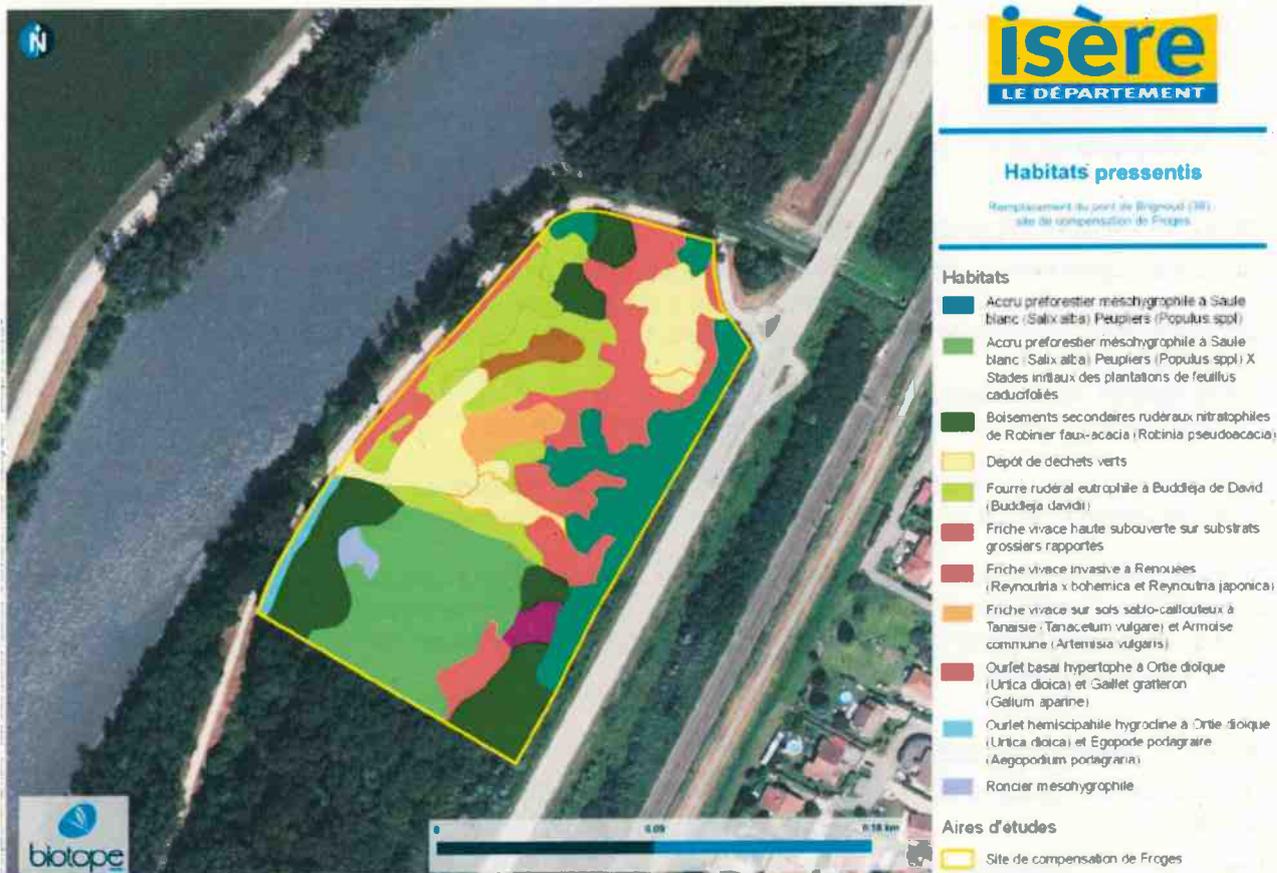


Figure 3: Habitats envisagés sur la MC02

Les éléments de conception des mesures compensatoires transmis le 20 décembre 2024 dénommé « Délimitation et analyse des fonctions des zones humides - 19 décembre 2024 - Projet de remplacement du Pont de Brignoud) » sont à respecter en tenant compte des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 15 : GESTION ET SUIVIS MIS EN ŒUVRE AINSI QUE LEURS DURÉES**

Un suivi écologique est réalisé après la fin des travaux pour suivre l'évolution de la mesure de compensation pendant les 3 premières années après la fin des travaux des mesures compensatoires, puis à N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40 et N+50. En plus des suivis d'espèces sur le site, 3 passages annuels relatifs à la flore et aux habitats naturels permettant le suivi de la recolonisation des espèces.

Des sondages de délimitation et d'analyse des fonctions sont réalisés à N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30. La MNEFZH V2 est à appliquer de nouveau pour le suivi des fonctions sur les sites compensés après réalisation des actions écologiques.

Un suivi pédologique plus poussé est mis en œuvre en années N+5, N+10, N+20 et N+30.

Les objectifs sont :

- des traces d'hydromorphie dans les cinquante premiers centimètres de sol pour la zone déremblayée,
- à N+2/3, à minima 90% des surfaces doivent présenter une strate herbacée ou arborée.

Un suivi piézométrique avec environ 5 à 10 piézomètres selon la méthode HYDRINDIC ou RHOME0 est mis en place et/ou un relevé des lames d'eau dans les mouillères sur 4 saisons sur 30 ans.

Toutes ces mesures font l'objet d'un suivi initial à N-1 pour comparaison par la suite. L'objectif majeur, à travailler avec les partenaires est de trouver un site de référence permettant de connaître les données d'hydropériode, les habitats cibles (potentiellement de semences disponibles) pouvant subir les mêmes aléas climatiques et permettant d'expliquer des trajectoires pouvant sortir de l'objectif de base.

Le bilan des suivis est envoyé en fin d'année au service en charge de la police de l'eau. Une analyse de l'effectivité des mesures compensatoires est intégrée à ce suivi.

Les suivis sont également à mettre en œuvre sur les surfaces de zones humides impactées temporairement afin de s'assurer de la remise en état effectif.

#### **ARTICLE 16 : GESTION DES MESURES COMPENSATOIRES**

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer un entretien et un suivi pérennes des mesures compensatoires zones humides de telle sorte que ceux-ci conservent leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Une gestion sur les sites des mesures compensatoires zones humides est mise en œuvre afin de garantir :

- l'obligation de résultats de ces mesures,
- l'effectivité de ces mesures pendant toute la durée des atteintes.

Il est mis en place une fauche tardive (en septembre) annuellement ou à défaut tous les deux ans afin de limiter la colonisation par les ligneux des surfaces de prairie et dynamiser la reprise de la végétation.

Au niveau des lisières entre prairie et boisement, la végétation est maintenue plus haute que dans la prairie avec une fauche tous les 2 à 3 ans en fonction de la dynamique de la végétation.

Un fauchage des héliophytes sur 1/3 de la surface tous les 2 ans permet de limiter l'eutrophisation et le colmatage des milieux en eau temporairement.

#### **ARTICLE 17 : DATE DE RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES**

Les travaux des mesures compensatoires doivent être finalisés avant la mise en service des aménagements réalisés.

Les mesures compensatoires doivent être fonctionnelles dans les 5 ans, au plus tard, après la réalisation des travaux portant sur ces mesures.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès verbal de récolement. La remise en état des lieux doit être effectuée à cette date.

#### **ARTICLE 18 : MISE EN PLACE D'UNE CLAUSE DE SÛRETÉ**

En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une mesure compensatoire ou en cas d'échec de celle-ci constaté à l'occasion d'un contrôle ou lors de l'analyse des suivis mis en œuvre, le maître d'ouvrage sera tenu de proposer au service instructeur dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution répondant aux critères fixés par le SDAGE.

#### **ARTICLE 19 : TRANSMISSION DES DONNÉES DE COMPENSATIONS**

Conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, il est fourni aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation national des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ainsi, un fichier gabarit QGIS compressé au format « .zip » (comprenant des données descriptives et cartographiques) est attendu sur les mesures compensatoires zones humides in-situ et ex-situ. Il est possible de s'aider d'une extension QGIS pour le remplissage des éléments attendus à télécharger au lien suivant : <https://github.com/GeoMCE>

Le fichier est à retourner à la direction départementale des territoires de l'Isère en version numérique à l'adresse suivante : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

## TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis prévus dans le dossier d'autorisation, sous réserve des prescriptions précisées ci-dessous.

Les annexes Biodiv.2 et Biodiv.3 localisent les mesures ERC. L'annexe Biodiv.5 précise certaines modalités techniques de leur mise en œuvre.

L'annexe Biodiv.4 précise la trame de restitution des fiches synthétiques de suivi pour les mesures ERCS.

Inventaire complémentaire concernant la Loutre : Préalablement au démarrage des travaux, un passage de terrain en basses eaux est réalisé pour s'assurer de l'absence d'occupation permanente de l'espèce au droit du site.

L'ensemble des mesures sont mises en place avec l'accompagnement d'un écologue.

### ARTICLE 21 : MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.2.

#### **E1 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles proches de l'emprise projet (phase de chantier)**

Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire. La circulation des véhicules et des personnels, ainsi que le dépôt de matériaux et de matériels, sont interdits dans les zones sensibles situées en dehors de la zone de chantier. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre en phase de chantier afin de préserver l'intégrité des milieux sensibles et habitats d'espèces protégées, situés au niveau ou à proximité de l'emprise travaux, de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier, base-vie) :

- Mise en place de clôtures avant démarrage des travaux de débroussaillage et/ou de terrassement et maintien/entretien régulier durant toute la durée du chantier : barrières HERAS, grillage de signalisation orange (la rubalise est proscrite au profit de matériaux plus durables), balisage adapté pour les zones de stockage... ;
- Information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes ;
- Suivi du balisage.

La pose de ce balisage se fait en concertation avec l'écologue afin de délimiter au mieux les habitats à mettre en défens (haies, fourré, arbres à cavité, gîte...). Cette mesure est appliquée pendant toute la phase chantier. À son issue, tous les éléments mis en place (barrières, clôtures, panneaux, etc.) sont retirés, réutilisés sur d'autres chantiers si possible sinon dirigés vers des filières de décharge ou recyclage. Ce point est clairement stipulé dans le cahier des charges du prestataire en charge de la pose, de l'entretien et de la dépose de ces éléments. Des panneaux de sensibilisation sont toutefois maintenus et entretenus en phase d'exploitation (voir mesure E2) au droit des milieux naturels à proximité des circulations douces permettant une sensibilisation des usagers.

#### **E2 : Évitement de zones à forts enjeux écologiques (phase conception, de chantier et d'exploitation)**

Une surface de 0,559 ha au sein des emprises de projet et de travaux, constituée d'habitats boisés comme les Chênaies-frênaies ou une partie des Saulaies-Peupleraies, ainsi que le ruisseau du Laval et ses berges, est évitée en phase de chantier et maintenue en phase d'exploitation. Les boisements sont laissés en libre évolution (hors fauches raisonnées au niveau des accotements ou impératifs de sécurité) durant toute la durée d'exploitation, conformément aux prescriptions en partie 3 de l'annexe Biodiv.5.

Le choix d'un pont sans piles dans l'Isère permet d'éviter un impact sur les milieux aquatiques et la Faune aquatique, à la fois en période de travaux et en période d'exploitation.

### ARTICLE 22 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.2. L'annexe Biodiv.5 précise certaines modalités de mise en œuvre des mesures.

## **R1 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue (phase chantier)**

L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier intervient en appui à l'ingénieur environnement en amont et pendant le chantier selon les modalités suivantes :

Phase préliminaire : suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier. Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux ;

Phase préparatoire du chantier : appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et est faite par l'ingénieur environnement ; localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées proximité de la zone de chantier et à baliser ; appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ; analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans ;

Phase chantier : appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ; suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ; appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ; assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ; en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ; vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ; assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures et suivre la procédure de remise en état du site.

Le prestataire retenu pour cette mission doit obligatoirement justifier parmi son équipe de compétences naturalistes.

Chaque visite de chantier fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

## **R2 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques (phase chantier)**

Les travaux préliminaires de défrichage, débroussaillage et décapage sont réalisés :

- entre le 15 août et le 15 novembre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de l'Avifaune, avant l'entrée en hivernage des Chauves-souris, Amphibiens et Reptiles et en dehors du pic de reproduction pour l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- ou entre le 1er et le 15 mars, c'est-à-dire avant la période de reproduction des Oiseaux (notamment du Pic épechette qui peut nicher dès le mois de mars) et au moment où les Mammifères et Reptiles ont, pour certains, commencé leur sortie d'hivernation et auront la possibilité de fuir.

La mesure R4 est mise en place en cas d'abattage d'arbres présentant une potentialité pour les Chiroptères afin d'éviter la destruction d'individus de Chauve-souris.

Les travaux dans le lit de l'Isère sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre afin d'éviter la période de reproduction des Poissons, en particulier sur la confluence du Ruisseau du Laval et sur la zone de frayère identifiée dans l'Isère.

Une partie du remblai est posé dans l'Isère en période de reproduction des Poissons mais sur une période très courte (maximum 1 mois), ce qui permet de limiter les impacts.

Pour la suite des travaux du chantier après la phase préliminaire, ceux-ci ont lieu a priori sans contrainte calendaire dans la mesure où le milieu a été rendu défavorable pour l'accueil des espèces. Les travaux se poursuivent sans interruption à l'issue de la phase préliminaire afin d'éviter le retour d'espèces protégées. L'écologue effectue un suivi du chantier dans le cadre de la mesure R1. En cas d'interruption de travaux d'une durée supérieure à 15 jours, l'écologue effectue un passage de terrain préalable à leur reprise pour vérifier la présence / absence d'espèces protégées. En cas de présence d'individus protégés, les travaux sont adaptés ou décalés pour éviter tout impact direct ou indirect sur ces derniers.

### **R3 : Comblement des ornières en phase travaux (phase chantier)**

L'ensemble des ornières et points d'eau temporaires présents au sein des emprises de travaux et susceptibles d'être colonisés par des individus d'Amphibiens, sont comblés en amont de la période de reproduction pour ces espèces, soit durant l'hiver précédant les travaux ou avant la phase de travaux préliminaires (entre le 1er septembre et le 15 novembre et avant le 15 mars). Dans le cas où des ornières sont créées en phase chantier, celles-ci sont rapidement comblées pour éviter toute colonisation par des Amphibiens en phase chantier. Avant tout comblement, l'écologue responsable du chantier s'assure de l'absence d'individus, et procède, le cas échéant, à leur déplacement hors zone de travaux selon un protocole établi avant le début du chantier et transmis au service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Le protocole, les précautions sanitaires et les sites de relâcher sont définis par l'écologue chantier. Ces informations sont fournies à la DREAL préalablement à l'intervention.

### **R4 : Abattage adapté des arbres présentant une potentialité pour les Chiroptères (phase chantier)**

L'écologue identifie et marque, quelques jours avant le démarrage des travaux, tous les arbres favorables ou potentiellement favorables aux Chiroptères. Chaque fois qu'un arbre susceptible d'accueillir des Chiroptères doit être abattu, un audit est réalisé par un écologue afin de rechercher la présence de Chauves-souris afin de réduire le risque de destruction de Chiroptères arboricoles au moment des travaux d'abattage des arbres. Il met en place, le cas échéant, des systèmes adaptés permettant la fuite ou le non-retour des individus avant le démarrage des travaux.

Lors du défrichage, des mesures adaptées d'abattage sont mises en place au niveau de ces arbres. Ceux-ci sont déposés précautionneusement à terre et laissés au sol, écorces décollées orientées vers le ciel pour permettre aux Chiroptères d'en sortir. Les arbres sont laissés au sol 48 heures. L'écologue présent lors des opérations vérifie également la présence de Chauves-souris sur les arbres démontés. Ces rémanents peuvent ensuite être réutilisés dans le cadre de la mesure R5.

### **R5 : Maintien des résidus de coupe et création de caches à petite Faune (phase chantier et d'exploitation)**

Les aménagements écologiques suivants sont mis en place en phase de chantier au sein ou à proximité des emprises de projets (notamment dans les zones évitées en E2) et maintenus à l'issue du chantier durant toute la durée d'exploitation en vue de maintenir des micro-habitats favorables aux Mammifères, aux Insectes, aux Amphibiens et aux Reptiles :

- au moins 6 caches à petite Faune favorables aux Insectes, aux Reptiles (Lézards des murailles, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies) et aux petits Mammifères (Hérissons d'Europe) ;
- au moins 6 sites de ponte favorables, notamment pour les Reptiles ;
- plusieurs catiches en faveur de la Loutre d'Europe, dont le nombre et l'emplacement sont précisés en lien avec l'écologue suite à l'inventaire complémentaire réalisé avant le chantier et transmis au service en charge des espèces protégées ;

Les modalités de mise en place et de gestion sont précisées en partie 4 de l'annexe Biodiv.5.

Leur localisation finale est validée par l'écologue dans le cadre de la mesure R1. Des éléments en bordure de chantier sont mis en place dès que possible, à l'avancement des travaux. Certains sont installés avant les travaux, permettant de créer des zones de refuge et de report. Les rémanents issus des travaux préliminaires (voir R2 et R4) sont privilégiés dès que possible pour créer ces aménagements. Aucun élément de ce type ne doit être installé au sein du chantier avant la fin de celui-ci afin de ne pas attirer d'individus et risquer leur destruction. La mise en place des micro-habitats intervient avant le printemps 2025, c'est-à-dire avant la période d'activité des espèces concernées, permettant ainsi aux espèces de se reporter sur les micro-habitats de substitution créés.

### **R6 : Limitation des pollutions lors des travaux (phase chantier)**

L'ensemble des précautions sont prises en phase de chantier pour éviter toute pollution accidentelle pendant la phase chantier (choix des sites de remplissage des engins de chantier, utilisation de bacs de rétention, systèmes anti-débordements, kit antipollution...). Le détail de ces mesures de prévention garantissant

l'atteinte de cet objectif est à l'appréciation des entreprises intervenantes, sous contrôle du bénéficiaire, et doivent être décrites dans un Plan de Prévention Environnemental (PPE). Les mesures de protection des milieux sont a minima mises en œuvre pendant la phase de chantier :

- limiter l'émission de matières en suspensions (M.E.S). Les mesures prises sont les suivantes, notamment lors des opérations de terrassement :
  - réaliser les travaux hors des périodes pluvieuses ;
  - réaliser les décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;
  - traiter les eaux usées de la base vie dans une fosse étanche régulièrement vidangée ;
  - traiter les eaux de lavage des engins (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées ;
  - éviter les pollutions aux hydrocarbures, huiles, etc. (liées aux engins de chantier)
- prévenir tout risque de pollution de l'environnement. Les mesures prises sont les suivantes :
  - maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
  - étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
  - stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) ;
  - les huiles usées de vidange sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées ;
  - localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles au maximum (dans le cas de ce projet, l'éloignement maximum avec l'Isère est recherchée autant que possible) ;
  - collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées ;
  - gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants afin d'éviter les actes malveillants ;
  - entretien des engins ;
  - en cas de fuite accidentelle de produits polluants, le maître d'œuvre doit avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les moyens suivants, non exhaustifs (il revient au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités) sont mises en œuvre : par épandage de produits absorbants (sable) ; et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ; et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés est mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur ;
  - un système de collecte des déchets est installé au démarrage des travaux. A minima, une benne « tous déchets » est positionnée au niveau de la base vie, permettant d'y stocker les déchets de chantier ainsi que les déchets journaliers des ouvriers. Cette benne est obligatoirement bâchée pour éviter l'envol et régulièrement envoyée vers une filière de traitement adaptée (avec bordereau de suivi BSD). Tous les déchets dangereux sont stockés dans un container étanche, et envoyés rapidement vers une filière de traitement adaptée (également avec BSD).
- Gestion de la circulation des engins :
  - un plan de circulation est mis en place dès le début du chantier, avec affichage dans la base vie et installation si besoin de panneaux sur site. La vitesse dans la zone de chantier est limitée à 20 km/h. Les voies de circulation sont arrosées pour limiter l'envol de poussière ;
  - l'utilisation de machines neuves, avec des normes anti-bruit, bénéficiant d'un entretien régulier tout au long de la durée du chantier, est privilégiée. Dans le cas contraire, les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent. Les véhicules et engins de chantier doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;

- le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se font soit hors du site du chantier dans des structures adaptées, soit via mise en place de structures étanches avec récupération des eaux et traitement ;
- le stockage des huiles et carburants est réalisé à la base-vie, le confinement et la maintenance du matériel se font uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible (validé par l'écologue en charge du suivi de chantier en amont des travaux).

Les dispositifs préventifs doivent être mis en place et opérationnels avant le démarrage des travaux et doivent être respectés durant toute la phase travaux. Le règlement de chantier doit inclure ces dispositifs pour garantir leur application. Les mesures sont intégrées dans les CCTP et la notice de respect de l'environnement (NRE).

### **R7 : Adaptation de l'éclairage aux sensibilités de la Faune (phase chantier et exploitation)**

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les perturbations des cycles biologiques par phénomènes d'attraction ou de répulsion des espèces (Avifaune nocturne, Insectes, Chiroptères, Mammifères nocturnes et crépusculaires) :

– en phase de travaux :

- minimiser le travail de nuit voire l'éviter totalement, notamment pendant les périodes les plus sensibles pour la Faune (périodes de reproduction et de migration post-nuptiale des Oiseaux, période d'activité des Chauves-souris et des Insectes) ;
- si l'avancée du chantier nécessite des travaux de nuit, les principes suivants sont respectés, dans le respect des niveaux d'éclairage minimum imposés par la réglementation pour la sécurité des personnes (Code du travail) : l'éclairage nocturne est évité autant que possible en cœur de nuit (obscurité entre 23 h et 5 h) ; l'éclairage des espaces verts et des espaces extérieurs est évité dès que les conditions de sécurité le permettent ; l'éclairage direct de la végétation est proscrit. Des solutions alternatives utilisant des systèmes d'auto-rélecteurs pour les véhicules ayant un système d'éclairage embarqué sont utilisés. L'installation de détecteurs de présence permet d'adapter l'éclairage aux usages. Éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système renvoyant la lumière vers le bas (réflecteurs ; éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol) ; utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairement en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace ; privilégier l'utilisation de lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression et éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. Si la lampe sodium à haute pression ne convient pas, privilégier les lampes à plus grande efficacité lumineuse (lm/w) et les lampes à iodures métalliques (elles n'ont pas d'émissions UV < 300 nm) ; isoler la lampe afin d'empêcher la pénétration d'Insectes, d'Araignées et Mollusques ; si des murs et des panneaux doivent être éclairés, éclairer du haut vers le bas et non pas du bas vers le haut.

– en phase d'exploitation :

- respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) ;
- les éclairages sur le pont sont proscrits. Pour la passerelle, des solutions innovantes sont envisagées avec des réflexions en cours autour des mesures suivantes : mise en place de peintures fluorescentes ; intégration des lumières dans les garde-corps pour limiter la nuisance ;
- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système renvoyant la lumière vers le bas (réflecteurs ; éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol) ;
- utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairement en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace ;
- envisager l'utilisation de système de contrôle (détecteurs de présence) qui ne fournissent de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire ;
- privilégier l'utilisation de lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression et éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. Si la lampe sodium à haute pression ne convient pas. Privilégier les lampes à plus grande efficacité lumineuse (lm/w) et les lampes à iodures métalliques (elles n'ont pas d'émissions UV < 300 nm) ;

- isoler la lampe afin d'empêcher la pénétration d'Insectes, d'Araignées et Mollusques.

Les solutions techniques retenues, garantissant le maintien de la trame noire au niveau de l'Isère, font l'objet d'une validation par le service en charge des espèces protégées avant leur mise en place.

### **R8 : Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes (phase chantier et d'exploitation)**

Les espèces invasives font l'objet d'une gestion adaptée, afin de limiter leur propagation et éviter l'apparition de nouveaux foyers de colonisation. La mesure est mise en place sur l'ensemble du périmètre de projet en phase chantier et d'exploitation, ainsi que sur les parcelles compensatoires. Elle concerne les stations présentes lors de l'état initial (Armoise des frères Verlot, Buddleia du père David, Érable negundo, Robinier faux-acacia, Solidage géant, Balsamine de l'Himalaya, Panic capillaire, Renouée de Bohême, Renouée du Japon, Sorgho d'Alep, Passerage de Virginie, Vergerette du Canada, Vergerette de Barcelone et Vigne-vierge commune...), mais aussi celles qui apparaissent en cours de chantier ou d'exploitation. D'une manière générale les actions préventives et curatives précoces sont mises en place pour lutter contre les espèces végétales invasives en phase chantier et d'exploitation. L'objectif de la mesure est aussi de limiter l'impact de ces espèces sur le site en supprimant dès que possible les foyers d'espèces et d'éviter toute propagation vers les zones aujourd'hui non infectées et qui vont être impactées en phase chantier.

#### R8.1. Réalisation d'états des lieux et surveillance par un écologue.

Une cartographie de localisation des stations et individus d'espèces invasives situées au sein ou à proximité de l'emprise de chantier et du site compensatoire est réalisée durant la dernière saison végétative préalable au démarrage de chantier et de la restauration écologique. Elle sert de base pour déterminer le programme d'actions préventives et curatives adaptées à mettre en place avec l'accompagnement de l'écologue.

Une surveillance régulière est ensuite effectuée lors de chaque passage de l'écologue sur le chantier (notamment dans le cadre de la mesure R1). Les nouvelles stations sont notamment identifiées dans ce cadre et la cartographie de localisation des stations actualisée. Le cas échéant les mesures adaptées sont proposées par l'écologue et mises en œuvre par le bénéficiaire. L'écologue de chantier et en charge du suivi en phase d'exploitation s'assure de la délimitation des zones contaminées et de l'efficacité de leur traitement.

À l'issue du chantier sur l'emprise de projet et de la restauration sur le site de compensation, une surveillance par un écologue est mise en place au droit des secteurs remaniés lors des travaux et restaurés selon les modalités prescrites en mesure S1. En cas d'apparition de nouvelle station, d'extension ou de repousse des stations actuelles en phase d'exploitation, les opérations de gestion adaptées sont renouvelées autant que nécessaire si besoin, sur plusieurs années pour éliminer les nouvelles repousses.

#### R8.2. Mise en place d'actions en phase travaux et en phase d'exploitation

##### a) Mesures préventives

Les mesures préventives suivantes, intégrées dans le cahier des prescriptions écologiques à respecter par les entreprises, établi par le préposé au suivi écologique du chantier, sont mises en œuvre durant la phase travaux :

- l'ensemble des machines et engins intervenant sur le chantier, et tout particulièrement ceux utilisés pour la destruction des espèces végétales exotiques, font l'objet d'un nettoyage avant et après intervention sur le chantier. Ces nettoyages sont réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de décantation, de traitement et de filtration. Les machines et engins doivent être dénués de fragments végétaux à leur arrivée et au départ du chantier ;
- mise en place de dispositif de lave bottes à la base vie ;
- s'assurer que les matériaux importés ne soient pas contaminés par des espèces exotiques. L'origine des matériaux utilisés doit être connue (notamment la terre végétale utilisée). Les terres issues des décapages des zones contaminées avec des EEE sont réutilisées dès que possible afin d'éviter toute dispersion par germination ou bouturage ;
- sensibiliser le personnel de chantier à la problématique et à la reconnaissance des espèces invasives, au nettoyage du matériel et de l'équipement individuel ;
- revégétaliser, à titre préventif, les sols remaniés et laissés à nu, avec des espèces indigènes compétitrices. Les places de stockage temporaire du matériel et des matériaux doivent être couvertes. Les espèces utilisées respectent les dispositions prescrites en partie 1 de l'annexe Biodiv.5.

## b) mesures curatives

Les mesures curatives suivantes sont mises en place :

- Un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé et des panneaux de sensibilisation sont mis en place. Les stations non impactées par le projet, situées en marge de l'emprise projet qui pourraient être favorisées par le chantier et dont la destruction ne pourrait être conduite en intégralité, sont aussi balisées à l'aide de clôtures temporaires et signalées avec des panneaux de sensibilisation. L'objectif est d'éviter la pénétration de personnes et d'engins sur le chantier et ainsi limiter la propagation des espèces concernées ;
- Les massifs d'espèces invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication, établi en concertation avec l'écologue. La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial (emprise chantier et site compensatoire), ainsi que sur nouveaux foyers engendrés par le chantier ou détectés sur le site compensatoire durant la durée d'engagement. Les moyens de lutte adaptés sont mis en place en respectant notamment les recommandations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics : arrachage manuel, fauche ou arrachage avec exportation avant fructification pour les espèces herbacées (solidages, Sénéçon du Cap, vergerettes...), arrachage et dessouchage complet pour les espèces ligneuses (Buddleia, Renouée du Japon, Robinier...), cerclage... La gestion des rémanents issus des opérations de lutte s'effectue suivant les moyens adaptés garantissant l'absence de disséminations des espèces. En cas de transport des rémanents, ceux-ci sont placés dans des sacs fermés pour être transportés et incinérés dans un centre agréé.

Plus spécifiquement concernant certaines espèces déjà présentes lors de l'état initial sur le site de projet :

- Solidage géant (*Solidago gigantea*) et Buddleja du père David (*Buddleja davidii*) : sur l'emprise travaux : 2 stations de Solidage et 24 stations de Buddleia. Pour les stations peu développées : arrachage manuel (à l'aide d'une bêche). Rhizomes cassants, arrachage avec prudence pour réduire le fractionnement / A réaliser avant la période de fructification de la plante / 2 fois par an. Renouvellement des opérations sur plusieurs années pour éliminer les repousses. Pour les foyers denses : fauche avec exportation. À réaliser avant la période de fructification de la plante / 2 fois par an. Opération à répéter sur minimum deux ans pour fatiguer les jeunes stations ;
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) : sur l'emprise travaux : 11 stations et à minima 3 110 m<sup>2</sup> de stations surfaciques. Pour les jeunes arbres ( $\varnothing < 10$  cm) : Arrachage mécanique (coupe + dessouchage) avec l'outil « arrache-arbuste Terrateck ». Prélever avec un maximum de racines / Prélever au-delà des limites du site pour éviter l'ensemencement par les stations limitrophes. Opération à répéter sur minimum deux ans pour fatiguer les jeunes stations. Il est possible également de compléter avec du criblage concassage sur plusieurs passes. Pour les arbres matures ( $\varnothing > 10$  cm, à l'écart des voies de circulation), écorçage (à la base du tronc) selon le mini-guide robinier du CEN RA : Réalisation de 2 entailles distantes d'environ 15 cm autour du tronc, jusqu'à l'aubier / A réaliser aussi bas que possible. Durant les 3 années qui suivent, minimum deux débroussaillages annuels (fauche ou coupe des rejets autour des troncs et la plus rase possible) ;
- Renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) : sur l'emprise travaux : au moins 3 stations ponctuelles de Renouée de Bohême de 1 à 2 m<sup>2</sup> et au moins 1 station de Renouée du Japon. Sur les jeunes foyers ( $> 10$  m<sup>2</sup>) : éliminer la plante par arrachage manuel répété en enlevant toutes les racines et des jeunes pousses et éviter son installation, dès le début du printemps, d'avril à octobre. Sur les foyers bien installés ( $> 10$  m<sup>2</sup>) : Décaisser les terres sur une largeur et une profondeur de 50 cm au-delà de la zone colonisée par les rhizomes, puis tamiser et/ou concasser les fragments. Couvrir le sol avec une géomembrane pour empêcher le développement ;
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) : sur l'emprise travaux : au moins 1 station ponctuelle. Sur les jeunes foyers ( $< 100$  m<sup>2</sup>) : éliminer la plante par arrachage manuel et éviter son installation, dès le début du printemps avant la floraison. Sur les foyers bien installés ( $> 100$  m<sup>2</sup>) : affaiblir la plante par fauches répétées pour limiter sa dispersion, et couper en dessous du premier nœud de la tige. 1<sup>re</sup> fauche à réaliser en mai/juin avant la floraison et 2<sup>e</sup> fauche en juillet-août pendant la floraison ;
- pour les autres espèces : semer des espèces indigènes pour densifier le couvert végétal et réaliser une à deux fauches extensives tous les ans avant la période de fructification des plantes, afin d'éviter que les espèces envahissantes ne se développent.

## R9 : Protection des zones humides en phase chantier par pose de géotextile sur les zones de circulation (phase chantier)

Des pistes renforcées sont mises en place en phase de chantier pour la circulation des engins à pneus, sur les zones de circulation identifiées en zone humide dans le plan de circulation :

- disposer un géotextile sur le sol enherbé en place, sans décapage préalable, afin d'obtenir une séparation nette entre le sol et la couche de protection. Déposer les matériaux devant constituer le matelas protecteur ou la piste (ex. : gravier) ;
- constituer une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur après roulage, en une seule fois (pas de couches successives) ;
- à la fin des travaux, décaper la couche formant le matelas protecteur ou la piste d'accès en une seule fois. Ne pas procéder par épaisseurs successives. Les véhicules à chenilles sont autorisés à circuler sur le sol en place à condition que celui-ci soit enherbé et bien ressuyé, de respecter la limite d'intervention propre à chaque machine, et de réduire au maximum la fréquence des passages. Limite d'intervention ( $cbar$ ) = poids opérationnel de la machine (t) x pression à la surface du sol ( $kg/cm^2$ ) x 1,25.

Les emprises de chantier sont restreintes au strict nécessaire. En particulier la parcelle agricole utilisée pour les installations de chantier, le stockage de matériaux, ainsi que pour le montage des ouvrages d'art (difficilement réalisable depuis une autre zone de chantier).

Les mesures sont intégrées dans les CCTP.

### **R10 : Remise en état des milieux naturels de l'emprise travaux en fin de chantier (phase chantier, réaménagement et exploitation)**

La surface d'emprise temporaire est remise en état entièrement à l'issue du chantier par un décompactage des sols. Par la suite, une partie est restituée en milieu agricole pour l'exploitant, et une partie est réensemencée. Au sein des emprises de projet, certaines surfaces sont également remises en état à la suite des travaux et restaurées en milieux semi-ouverts. Les modalités de remise en état sont les suivantes :

- décompactage des sols (environ 1,5 ha) : dans les secteurs concernés, la couche de protection est enlevée en une seule fois sans circuler avec les engins sur le terrain. La surface du terrain est nettoyée des matériaux de la piste/place et des fragments de géotextile, sans enlever de terre. Une expertise de l'état du sol après démantèlement de la piste est nécessaire pour mesurer la profondeur et l'intensité de la compaction subie par le sol. Cela permet de choisir l'outil agricole adapté. Les outils agricoles possibles sont : l'outil à dent (profondeur compaction < 35 cm), la bêcheuse pendulaire, la bêcheuse défonçeuse (profondeur compaction > 35 cm) et la sous-soleuse profonde ;
- conditions d'intervention : utiliser un tracteur équipé de pneumatiques larges et basse pression (ou de chenilles) et travailler lorsque le sol est sec sur toute la profondeur du travail de la machine (vérification par le pédologue) ;
- restauration des milieux agricoles (0,77 ha) : à la suite de la décompactage des sols, les milieux sont restitués à l'exploitant. Pour retourner à une pratique agricole : mettre en place une prairie riche en luzerne pendant 2 hivernages ; récolter la prairie plusieurs fois par année pour favoriser l'action des racines ; réaliser les interventions agricoles sur sol sec uniquement ; ne pas épandre d'engrais de ferme liquide ; surveiller les adventices indésirables en agriculture et les néophytes invasives (Solidage, Ambrosie, Sénéçons, Vergerette...). Les mesures sont à définir précisément dans le protocole d'occupation temporaire et en lien avec la profession agricole ;
- restauration des milieux herbacés et semi-ouverts (environ 0,5 ha) : traiter les espèces exotiques envahissantes présentes. Ressemer un mélange de graines d'espèces des milieux herbacés et semi-ouverts, soit via un mélange de graine soit par récupération des graines des milieux environnants similaires non impactés, respectant les modalités prescrites en partie 1 de l'annexe Biodiv.5 ; réaliser une fauche d'entretien bisannuelle durant toute la durée d'exploitation.

La renaturation des sites est anticipée en contactant un an à l'avance les fournisseurs potentiels de végétaux afin d'assurer un approvisionnement compatible avec le planning de ces travaux.

### **R11 : Maintenir une continuité écologique sous les infrastructures de transport (phase chantier et exploitation)**

Les aménagements suivants sont mis en place en phase de chantier et maintenus fonctionnels durant toute la durée d'exploitation des ouvrages afin de maintenir et limiter la rupture du corridor écologique terrestre engendré par le projet au niveau de la ripisylve de l'Isère (en rive droite et gauche) :

- au niveau des ouvrages d'art de franchissement de l'Isère : les aménagements de la nouvelle infrastructure sont dimensionnés avec une largeur suffisante entre la berge et les culées du nouveau pont pour permettre le passage de la Faune sur la terre ferme en haut de berge, et conserver une continuité écologique sur l'axe de déplacement longeant l'Isère. En rive droite un passage de 3 m devant la culée permet le passage de la Faune. En rive gauche, la Faune peut emprunter le passage sous la RD10 de 3 m de largeur favorisant la continuité du cheminement sur la digue ;
- au niveau de la passerelle : le passage de la Faune le long de l'Isère doit pouvoir se faire sur l'ouvrage le long de la piste cyclable. En rive droite la Faune peut suivre la piste cyclable de 3 m de largeur passant sous le futur pont et se raccordant d'un côté à la passerelle modes actifs et de l'autre côté à la plaine agricole. La mise en place de plantations sur le haut de berges en rive droite, conformément aux prescriptions de la mesure R12, permet de guider la Faune. En rive gauche, la configuration de la structure laisse un passage possible en haut de berge grâce à une banquette de 1,5 m de large devant la culée, permettant à la Faune de longer l'Isère. Un passage de la Faune doit également pouvoir se faire via l'ouvrage en rive gauche : le passage sous la RD10 de 21 m de longueur et de 3 m de largeur (cadre en béton armé) peut servir à la Faune passant par la digue ;
- au niveau de la route créée en rive gauche, mise en place d'un passage inférieur pour la petite Faune via un ouvrage dalot de dimension 1 m x 1 m. L'entrée du passage doit être préservée des nuisances humaines et toute lumière artificielle doit être évitée. La sortie de l'ouvrage doit être sans obstacles pour la Faune (attention à la présence de fossés notamment, qui peuvent nécessiter une rampe d'accès). Cet ouvrage est aménagé dans la continuité des ouvrages installés dans le cadre de l'opération PN27 afin de reconnecter la berge rive gauche avec le lit majeur de l'Isère. En complément de l'ouvrage, des dispositifs de guidages aux entrées sont mis en place en phase chantier et maintenus fonctionnels durant toute la durée d'exploitation des ouvrages par l'intermédiaire de plantations et d'andains, afin de connecter l'ouvrage aux habitats existants ;
- sur la route en rive droite (RD10) : la buse existante sous la RD10 en limite d'emprise fait l'objet d'un réaménagement afin d'améliorer la franchissabilité Nord-Sud de l'infrastructure par la Faune. L'accessibilité de ce passage est améliorée en mettant en place un guidage pour la Faune et en aménageant une zone avec des arbustes à l'extrémité Est de l'ouvrage (entre la bretelle d'accès à l'autoroute direction Chambéry et le Chemin de Pré Pichat). Deux options sont envisageables pour l'aménagement de la buse, le but étant de garantir le passage de la faune en toutes circonstances et à pieds secs : rehaussement complet avec canalisations ou rehaussement partiel avec tranchée. Ces aménagements permettent de reconnecter les habitats au sud du projet avec les boisements situés au Nord en assurant également une continuité par l'intermédiaire de la création d'une haie le long du chemin de Pré-Pichat (voir mesure C1).

En cas d'inefficacité des dispositifs de restauration de la continuité écologique pour les espèces terrestres dans les 3 ans suivant la fin du chantier, mise en avant suite aux résultats des suivis S1, des aménagements supplémentaires sont proposés avant le 31 juillet suivant la remise du rapport de suivi de l'année n+3. Ils font l'objet d'une validation par le service en charge des espèces protégées.

L'entretien des passages à Faune est effectué durant toute la durée de vie des ouvrages routiers et piétons selon les modalités suivantes :

- les déchets qui s'accumulent doivent être évacués régulièrement ;
- le drainage doit être assuré, même après de fortes pluies, pour qu'il n'y ait pas d'eau stagnante dans le passage ;
- la végétation à l'entrée des passages doit être entretenue ;
- toute utilisation inappropriée du passage doit être vérifiée ;
- les personnes responsables de l'entretien en phase d'exploitation sont régulièrement formées aux objectifs du passage ;
- une inspection est effectuée 2 à 5 fois par an selon la situation, les actions correctives adaptées sont mises en place.

### **R12 : Installation d'un dispositif de guidage végétalisé de la Faune en rive droite (phase chantier et exploitation)**

Le passage sous le nouvel ouvrage d'art est possible le long de la voie cyclable. Des haies arbustives, mises en place sur environ 40 m le long de la piste cyclable entre le nouveau pont et la passerelle modes actifs (interrompue ponctuellement sur 5 m maximum pour laisser le passage des véhicules d'entretien vers la digue aval) et sur environ 150 m côté amont du pont le long de la piste cyclable et du chemin de Pré

Pichat., sont plantées à la première période favorable suivant la fin du chantier et maintenue fonctionnelle pour les espèces durant toute la durée de vie des ouvrages afin de guider les espèces pour qu'elles ne s'aventurent pas sur la route (risque de collision) et pour assurer une continuité de végétation au droit de la passerelle. Les modalités de plantation et de gestion de la haie sont précisées en parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.5.

### **R13 : Mise en place de solutions limitant le risque de pollution des milieux aquatiques (phase chantier)**

Les dispositifs de protection mis en place, en fonction des différents types de travaux à réaliser, sont les suivants sur les principales opérations à risque vis-à-vis de la pollution des milieux aquatiques par les particules fines, issues des emprises de chantier (pistes d'accès, plateformes des installations de chantier et stockage provisoire, les remblais/déblais en lit majeur, les terrassements sur le bassin-versant encadrant le projet [limitation du ruissellement] ou encore la gestion des pompages et des rejets) :

– emprises de chantier : sur les terrains mis à nu au sein des emprises et aux travaux de terrassements nécessaires à la réalisation du projet, des dispositifs de gestion du ruissellement et de rétention des sédiments au niveau des limites d'emprises sont mis en place :

- systèmes de collecte des eaux de ruissellement, afin de collecter les eaux fortement chargées en particules fines et les diriger sur des zones dédiées (zones d'épandage, systèmes d'exutoire aménagés ou bassins de décantation/piège à sédiments). Ces aménagements nécessitent un entretien régulier afin de curer les sédiments accumulés et ainsi assurer leurs fonctionnalités lors d'évènements pluvieux successifs) ;
- mise en place de barrières, merlons ou de boudins de rétention provisoire, localisés en limite des emprises afin de retenir et piéger les sédiments venant des emprises du chantier ;
- revégétalisation des emprises immédiatement à la fin des travaux, prévue sur l'ensemble des remblais techniques conformément aux prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.5.

– gestion des zones de remblai/déblai et de stockage des matériaux en lit majeur :

- mise en place de place de barrières, merlons ou de boudins de rétention provisoire, localisés tout autour des zones de stockage. Selon la proximité avec les milieux aquatiques, les dispositifs peuvent être doublés ;
- Pour des durées importantes, l'ensemencement des tas de terre est réalisé ;
- pour des surfaces limitées aux abords directs des zones à enjeux (cours d'eau, zones humides, etc.), la couverture des tas de terre via des bâches et/ou des géotextiles, est réalisée afin de prévenir l'érosion en amont. Cette option est privilégiée si des terrassements sont nécessaires en bordure des cours d'eau et si aucune autre mesure de gestion ne peut être envisagée ;

– gestion des eaux avant rejet en phase chantier :

- pas de rejets directs dans les cours d'eau ;
- aménagement des exutoires des rejets ;
- priorité à l'épandage sur des terrains végétalisés.

– dispositifs relatifs aux engins et leur gestion et gestion des déchets : voir mesure R6 ;

– gestion de pollution accidentelles :

- collecter les écoulements superficiels, à l'aide de merlons, fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée ;
- évitement des infiltrations, bâchage de la zone polluée ;
- adsorption et récupération de la pollution.

– dispositifs de traitement des eaux de ruissellements en phase d'exploitation : le réseau de collecte et d'évacuation des eaux superficielles récupère les eaux de ruissellement en provenance de la plate-forme routière et de ses abords immédiats, afin de les rejeter dans le milieu récepteur après un traitement dans un ouvrage approprié. Afin de gérer les eaux de ruissellement provenant des bassins versants de la plate-

forme, un réseau longitudinal est mis en place (fossé, caniveaux). Le système de collecte des eaux pluviales est imperméabilisé sur l'ensemble du projet, étant donné qu'il s'implante uniquement dans des zones à forte vulnérabilité des eaux. Ce système d'assainissement est dimensionné pour une pluie décennale et assure un non-débordement sur les voies circulées jusqu'à une pluie de période de retour de 30 ans. Afin de limiter les impacts de l'infrastructure routière, plusieurs systèmes de protections sont mis en place afin d'assurer :

- la compensation quantitative des nouveaux débits générés ;
- l'abattement de la pollution chronique ;
- le confinement de la pollution accidentelle par la mise en place d'un volume mort ;
- la mise en place d'ouvrages avant rejet permet d'une part, de protéger les milieux récepteurs de telle sorte que ceux-ci soient en mesure d'absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et d'autre part, de les préserver des risques de pollution accidentelle.

Ce système d'assainissement intègre des caractéristiques permettant de limiter le piégeage de la Faune et les risques de chute /noyade.

Les mesures sont intégrées dans les CCTP et la notice de respect de l'environnement (NRE).

Les choix retenus pour les aménagements sont adaptés et affinés en fonction de la nature des sols, de la topographie des terrains, des écoulements superficiels et naturels locaux, de la proximité du chantier vis-à-vis des milieux aquatiques, de la nature des travaux à réaliser, et enfin de la méthodologie retenue par l'entreprise pour la réalisation de ces mêmes travaux. Ce travail est mené en étroite collaboration avec l'entreprise qui est en charge des travaux et est communiqué aux services de l'État avant le début du chantier.

#### **R14 : Installation de gîtes et de nichoirs favorables aux Oiseaux et aux Chauves-souris (phase chantier et exploitation)**

Des nichoirs à Oiseaux et Chiroptères sont installés, avec l'accompagnement d'un écologue, au plus tard en fin de chantier et maintenus favorables aux espèces visées durant toute la durée d'exploitation des ouvrages :

- au moins 3 nichoirs à Oiseaux cavernicoles et/ou des nichoirs semi-ouverts (incluant des nichoirs à Moineaux domestiques) dans les arbres de la ripisylve, aux abords de l'ancien pont ;
- au moins 8 gîtes à Chiroptères (au moins 4 sur les arbres des ripisylves et 4 sous le pont) :

Les modalités d'installation et d'entretien des nichoirs sont prescrites en partie 5 de l'annexe Biodiv.5.

En cas d'inefficacité des nichoirs pour les espèces visées dans les 3 ans suivant la fin du chantier, mise en avant suite aux résultats des suivis S1, des aménagements supplémentaires sont proposés avant le 31 juillet suivant la remise du rapport de suivi de l'année n+3. Ils font l'objet d'une validation par le service en charge des espèces protégées.

#### **R15 : Mise en place d'échappatoires dans le réseau d'assainissement (phase exploitation)**

Les dispositions adaptées sont mises en place durant toute la durée d'exploitation afin de limiter le risque de piégeage de la petite Faune dans le réseau d'assainissement de la plateforme routière. Les eaux de ruissellement sont recueillies en partie dans des caniveaux à fente qui sont équipés de systèmes échappatoires permettant aux espèces de petite Faune (notamment Reptiles, Amphibiens) de sortir des canalisations tout en conservant l'efficacité des dispositifs.

#### **R16 : Restauration de milieux de ripisylves et roselières au sein des emprises de projet (phase exploitation)**

La ripisylve qui a été détruite ou dégradée au sein des emprises projet fait l'objet d'une restauration à la fin des travaux et d'une gestion écologique durant toute la durée d'exploitation des ouvrages sur une surface d'environ 0,20 ha selon les modalités suivantes :

- traiter les espèces exotiques envahissantes pour que les ligneux reviennent naturellement ;
- agrandir la ripisylve en replantant un mélange d'espèces inféodées aux ripisylves et déjà présentes initialement : Saule blanc et noir, Peuplier, Chêne pédonculé, Aulne glutineux, Frêne commun... en visant

une largeur d'environ 30 m. Compléter les plantations par l'implantation d'espèces arbustives : Noisetier, Aubépine, Viorne, Fusain, Sureau, Prunellier... Les modalités de plantations sont prescrites en parties 1 et 2 de l'annexe Biodiv.5. Les nouveaux plants sont protégés pour qu'ils ne soient pas impactés par le Castor d'Europe ;

- mettre en place une gestion en faveur de la ripisylve durant toute la durée d'exploitation : conservation des arbres vieillissants et déperissants (habitat pour les Oiseaux et les Chauves-souris) ; privilégier une régénération naturelle des essences caractéristiques ; rechercher une diversité des strates (hélrophyte, herbacée, arbustive et arborescente) et des essences, une alternance entre les zones d'ombre et de lumière ; promouvoir la taille en têtard des Saules et des Frênes : tous les 5/7 ans pour les Saules et les 10/15 ans pour le Frêne. Laisser la ripisylve évoluer librement, ne pas effectuer de coupe rase. Les modalités de gestion sont prescrites en partie 3 de l'annexe Biodiv.5.

La roselière et la mégaphorbiaie qui ont été détruites ou dégradées au sein des emprises de projet font l'objet d'une restauration à la fin des travaux (afin de permettre la réimplantation d'une végétation similaire à celle qui existait précédemment dans le fossé/noue en bord de route) et d'une gestion écologique durant toute la durée d'exploitation des ouvrages sur une surface d'environ 0,17 ha. La mise en œuvre des espaces de roselières est réalisée par la création d'une topographie permettant la restitution de conditions d'humidité favorables à l'expression de ces milieux. Afin d'éviter la concurrence des espèces invasives, un ensemencement des espaces de mégaphorbiaies est réalisé par la technique d'épandage de foin postérieurement à la récolte sur une parcelle de mégaphorbiaie à proximité du projet.

#### **R17 : Mise en œuvre progressive du remblai provisoire dans l'Isère et remise en état du lit après intervention (phase travaux)**

La délimitation du remblai se fait via la pose d'un filet entourant la future zone de remblai. Le filet est de maille suffisante pour limiter la recolonisation du milieu. Si des zones présentant des hauteurs d'eau supérieures à 1 m sont concernées, mettre en place un système de batardeau pour pouvoir ensuite faire baisser ce niveau. Une mise en œuvre progressive du remblai provisoire est effectuée par la mise en place d'un système de batardeau souples en amont, qui permet de rediriger les eaux en dehors de la zone à remblayer. À la suite de cet assèchement progressif, si des Poissons n'ayant pas eu le temps de fuir sont présents au sol, toutes les précautions sont prises pour les remettre dans l'eau en limitant au maximum leur manipulation (pêches de sauvegarde le cas échéant). À la suite des travaux, le remblai est entièrement retiré et le lit de l'Isère est remis en état à l'identique, avec le même profil bathymétrique.

#### **ARTICLE 23 : MESURES DE COMPENSATION**

Le bénéficiaire (ou ses mandataires) met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.3. Certaines modalités techniques sont précisées en annexe Biodiv.5.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficience, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre à compter de la délivrance de l'autorisation (restaurations écologiques mise en œuvre dans un délai de 2 an suivant la délivrance de l'autorisation pour la mesure C2 et à la première période favorable dès que permis par l'avancée du chantier pour la mesure C1) puis gérées écologiquement en faveur des espèces durant toute la durée des atteintes (elles se poursuivent notamment tant que la perte d'habitat d'espèces liée à l'artificialisation de l'emprise de projet par les ouvrages reste effective et qu'une remise en état à vocation naturelle n'a pas été mise en œuvre).

Le bénéficiaire garantit la pérennité des sites de compensation pendant toute la durée d'engagement par les modalités suivantes :

- acquisition foncière dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation et conservation de la maîtrise foncière des parcelles par le bénéficiaire durant toute la durée d'engagement ;
- définition d'un gestionnaire du site de mesures compensatoires disposant de compétences en termes d'écologie dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de la dérogation ;
- signature d'une « obligation réelle environnementale » entre le bénéficiaire et le gestionnaire du site de compensation pour une durée de 99 ans dans un délai de 1 an suivant la délivrance de l'autorisation ;

- rédaction de plans de gestion dans un délai de 6 mois suivant la fin des restaurations écologiques, mis en œuvre durant toute la durée d'engagement. Ils sont mis à jour selon les besoins, dès que nécessaire et a minima tous les 10 ans au cours de la durée d'engagement.

Les contractualisations, gestionnaires et plans de gestion sont renouvelées successivement durant toute la durée d'engagement de manière anticipée afin de ne pas générer d'interruption dans la mise en œuvre de la mesure (et fournis sans délai au service de la DREAL en charge des espèces protégées).

Les documents définitifs attestant de la pérennité des sites compensatoires sont fournis dès leur établissement au service de la DREAL en charge des espèces protégées conformément aux délais ci-dessus. Le service en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai de toutes les démarches mises en œuvre afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires, en particulier en cas de renouvellement ou de modifications des contractualisations au cours de la durée d'engagement. Le bénéficiaire entreprend par ailleurs les démarches d'information nécessaires (objectif de moyen) auprès des collectivités concernées afin que les documents de planification puissent être mis à jour lors de leur prochaine modification suivant la délivrance de la présente autorisation pour mentionner les sites compensatoires (classements adaptés aux PLUi notamment).

La gestion technique des mesures compensatoires est confiée à un opérateur spécialisé compétent en écologie. La charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre des mesures restent à la charge du bénéficiaire (service aménagement du bénéficiaire) durant toute la durée d'engagement. La gestion technique est effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté. Le service en charge des espèces protégées est informé sans délai de l'opérateur spécialisé retenu via la fourniture des conventions associées et de tout changement intervenant ensuite au cours de la durée d'engagement.

### **C1 : Création et gestion écologique de 4 000 m<sup>2</sup> d'une prairie et de boisements humides en rive droite de l'Isère**

Une surface d'au moins 0,4 ha est restaurée écologiquement et un linéaire de 150 m de haie est planté au niveau des parcelles cadastrales BB111, BB112, BB117, BB116, BB121, BB122, BB196 et BB198 sur la commune de Crolles, actuellement cultivée, lors de la première période favorable une fois les emprises travaux libérées, puis gérés écologiquement durant toute la durée d'engagement, en vue de recréer des zones humides et des corridors écologiques fonctionnels selon les modalités suivantes :

- 0,32 ha de prairies humides (obtenues par un léger décaissement) et de milieux semi-ouverts, gérées avec une seule fauche tardive annuelle après le 15 août ;
- 0,08 ha de boisements humides aux abords de la zone humide créée, gérés en visant la libre évolution ;
- un linéaire de 150 m de haie champêtre (3 rangs espacés de 1 mètre, espacement des plants de 1 mètre dans la rangée, 6 mètres de large à maturité en incluant les bandes enherbées, 4 mètres au moins de hauteur à maturité pour la strate arbustive), planté le long du chemin de Pré-Pichat et géré en visant au maximum la libre évolution afin de reconnecter la sortie de la buse réaménagée sous la RD10 en R11 avec les boisements situés au Nord ;
- gestion et suivis des espèces végétales invasives selon les modalités prescrites en mesures R8 et S1.

Les modalités techniques de restauration et de gestion écologiques sont prescrites en parties 6 et 1 à 3 de l'annexe Biodiv.5.

### **C2 : Restauration et gestion écologiques du site des llons**

Une surface d'au moins 2,5 ha au niveau des parcelles cadastrales AB670, AB102, AB103, AB677, ainsi qu'une parcelle non cadastrée appartenant au domaine public, telles que localisées en annexe Biodiv.3, sur la commune de Frogès, dans un état écologique dégradé à la prise de l'arrêté (plateforme artificialisée avec dépôt de matériaux et présence d'espèces invasives), est restaurée écologiquement lors de la première période favorable dans un délai de 2 ans suivant la délivrance de l'autorisation, puis gérée écologiquement durant toute la durée d'engagement, en vue de recréer des zones humides et des corridors écologiques fonctionnels selon les modalités suivantes :

- désartificialiser et décaisser la plateforme en place ;
- créer et gérer au moins 4 à 5 dépressions humides favorables à la reproduction des Amphibiens et des Odonates ;

- recréer et gérer des habitats humides gérées écologiquement (0,7 ha de boisements alluviaux recréés et mis en sénescence durant la durée d'engagement, 1 ha de prairies recréées et fauchées tardivement une seule fois chaque année après le 15 août) ;
- conserver et mettre en sénescence le boisement de 0,8 ha sur la partie Sud ;
- gestion et suivis des espèces végétales invasives selon les modalités prescrites en mesures R8 et S1.

Les modalités techniques de restauration et de gestion écologiques sont prescrites en partie 7 de l'annexe Biodiv.5.

#### **ARTICLE 24 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. À l'issue des suivis, l'écologue évalue l'efficacité des aménagements écologiques réalisés et propose le cas échéant les actions correctives adaptées mises en œuvre par le bénéficiaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles. Ils font l'objet d'une validation par le service en charge des espèces protégées en amont de leur mise en œuvre.

Un suivi écologique est réalisé par un écologue pour suivre les mesures compensatoires (C1, C2), l'évolution des mesures écologiques d'évitement et de remise en état des milieux naturels (E2, R10, R16), d'aménagements pour la Faune (R5, R11, R12, R14 et R15), et pour suivre la progression des espèces exotiques envahissantes (R8). Les actions correctives et complémentaires adaptées sont mises en œuvre si besoin. Il s'effectue en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45 et n+50 (n étant l'année de mise en place de la mesure). Les suivis mis en place prennent en compte l'ensemble de la Biodiversité sur le site, avec un focus particulier sur les espèces protégées et patrimoniales qui ont été recensées. Les mêmes protocoles sont utilisés d'un suivi à l'autre afin de dresser une comparaison avec l'état initial. Les protocoles suivants sont réalisés chaque année suivie sur l'emprise des mesures ERC :

- 4 passages relatifs à la Faune à faire par année de suivi avec plus précisément :
  - Avifaune : inventaire des espèces par point d'écoute ;
  - Amphibiens : écoutes nocturnes et détection des pontes ;
  - Reptiles : pose et relevé de plaques ;
  - Entomofaune : inventaire par observation et capture ;
  - Mammifères terrestres : inventaire par relevé d'utilisation des passages par pose de pièges photos ;
  - Chiroptères : Inventaire par enregistreur automatique et recherche de gîtes ;
  - pose de pièges photos dans les ouvrages prescrits en mesure R11 ;
- 3 passages par année relatifs à la Flore et aux habitats naturels permettant le suivi de la recolonisation des espèces intégrant également un suivi de la recolonisation des espèces invasives.

Les suivis se poursuivent au-delà de l'année n+ 50, avec au moins une année suivie tous les 5 ans, a minima pour les sites de compensation durant tout le reste de la durée d'engagement, afin de pouvoir poursuivre l'évaluation de l'objectif de résultats des mesures compensatoires.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un suivi par un écologue.

#### **ARTICLE 25 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS**

- Démarrage du chantier : le bénéficiaire avertit le service en charge des espèces protégées et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 15 jours avant le début de chaque phase de travaux.
- Transmission des comptes-rendus de chantier (dont R1) : Chaque visite de terrain conduit à la rédaction par l'écologue d'un compte-rendu et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au service en charge des espèces protégées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard 5 jours ouvrés suivant la visite.

– Transmission des suivis et documents (dont S1) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au service en charge des espèces protégées au plus tard le 31 janvier suivant l'année suivie. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté. Chaque mesure fait l'objet d'une fiche synthétique de suivi selon la trame de l'annexe Biodiv.4. Cette fiche est renseignée initialement dans le premier rapport de suivi ci-avant cité. Elle est ensuite reprise et incrémentée dans chaque rapport de suivi tout au long de sa mise en œuvre.

**Le pôle en charge de la préservation des milieux et des espèces**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

**Le service départemental de l'OFB**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

**ARTICLE 26 : TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉS DES RÉSULTATS**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement et de réduction. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 27 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 28 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

**Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux** ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 29 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au Titre V et la durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites au Titre V

En application du R.181-48 du code de l'environnement et afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du même code, le projet doit être **mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article D341-7-1 du code forestier, la durée de validité de **l'autorisation de défrichement est de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 31 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 32 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

#### **ARTICLE 33 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

**Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)  
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06  
mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

**L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

**ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 35 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 36 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 37 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

**ARTICLE 38 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes de Crolles, Froges et Villard-Bonnot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

06 MARS 2025

LA PRÉFÈTE,



Catherine SÉGUIN